

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 26 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HYDRACHIM

ZI de La Hautière
35590 L HERMITAGE

Références : UD35/2023-269
Code AIOT : 0005501427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement HYDRACHIM implanté ZI de La Hautière 35590 L HERMITAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRACHIM
- ZI de La Hautière 35590 L HERMITAGE
- Code AIOT : 0005501427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'entreprise Hydrachim est spécialisée dans la formulation et la fabrique de produits d'hygiène à usage professionnel. Le site de L'Hermitage est dédié au stockage et conditionnement des produits

avant expédition au client final.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Intervention des entreprises extérieures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
7	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
11	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
16	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
14	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
15	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art 8	/	Sans objet
17	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitation du site est réalisée globalement de manière satisfaisante, le suivi de l'intervention des entreprises extérieures est à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste restreinte des intervenants réguliers. Ces interventions incluent celles réalisées sur les MMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de prévention incluant une analyse du risque pour chaque intervention réalisée. Il n'existe pas de consignes spécifiques aux interventions réalisées sur chacun des équipements, mais les consignes issues de l'analyse de risque sont rattachées au plan d'intervention. La communication de ces consignes est réalisée par la personne de l'entreprise affectée à l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le permis feu est bien en place pour les interventions le nécessitant. Le document précise la durée, les consignes à respecter, les équipements utilisés ainsi que les mesures de sécurité supplémentaires nécessaires. Toutefois la partie destinée à la ronde de surveillance 2 heures après la fin de l'intervention n'est pas remplie.
Observations : L'exploitant veillera à systématiser la réalisation de la ronde de surveillance et à en formaliser l'action au sein du permis feu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Le personnel des entreprises prestataires n'est pas intégré aux actions à réaliser en cas d'incident ou d'accident. Un rappel des consignes est réalisé au moment de l'arrivée sur site des intervenants extérieurs, mais aucune formalisation de ce rappel ni de la bonne appropriation des consignes par les intervenants extérieurs n'est réalisée.
Observations : L'exploitant formalisera la communication des consignes de sécurité en cas d'incident ou d'accident réalisée auprès des entreprises extérieures et vérifiera la bonne appropriation de ces consignes avant la réalisation des interventions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les salariés des entreprises extérieures ne sont pas intégrés aux actions à réaliser au regard de la gestion de crise à l'exception des mesures liées à l'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les risques inhérents aux installations sont explicités et communiqués au travers de l'autorisation de travail délivrée par l'exploitant. Toutefois aucun enregistrement des personnes ayant reçus cette formation n'est réalisé.
Observations : L'exploitant formalisera la formation d'accueil, comprenant les risques inhérents au site, dispensée aux entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'accueil sécurité présenté par l'exploitant est limité et n'associe pas les risques spécifiques présents dans le cadre de l'intervention réalisée.
Observations : L'exploitant étoffera son accueil sécurité afin d'y présenter l'ensemble des risques présents sur site et alerter les prestataires extérieurs sur les conduites dangereuses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La liste des habilitations nécessaires à l'intervention est présente dans le plan de prévention et vérifiée avant l'intervention. Toutefois ces habilitations ne portent pas sur les compétences professionnelles requises notamment pour intervenir sur les MMR.
Observations : L'exploitant identifiera les compétences techniques nécessaires pour chaque intervention sur les MMR. La possession de ces compétences sera vérifiée auprès des intervenants avant l'intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Ce point porte sur la sélection des sous traitants intervenants sur les MMR : La sélection est réalisée via un appel d'offre, un comparatif technique et financier est opéré. Toutefois, l'exploitant note un souci lié à la répartition géographique des prestataires sur des secteurs très spécialisés (le faible marché de ces secteurs limite à 2 opérateurs sur le territoire national les prestataires, opérateurs qui se sont répartis le territoire géographiquement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art 8
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Ce point de contrôle fait suite à l'observation de l'inspection 2020 portant sur le remplacement de la centrale incendie. Le PV d'installation date de 2022, le test lors de l'installation montre des soucis de compatibilité de la centrale incendie avec les porte coupe feu. Ces dernières étant susceptibles de rester ouvertes en cas d'alerte. Le suivi de l'intervention visant à résoudre cette incompatibilité n'a pas été formalisé. Toutefois, les tests hebdomadaires de fermeture ne font pas apparaître de soucis sur les portes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art 8 et annexe I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de mode dégradé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. (...) Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. (...)
Constats : L'exploitant n'a pas prévu de mesures dans le cadre d'une procédure de mode dégradé.
Observations : L'exploitant rédigera une procédure de mode dégradé prévoyant les mesures à mettre en place en cas d'indisponibilité du dispositif d'extinction. Cette disposition est d'ailleurs valable pour l'ensemble des MMR et équipements de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : L'analyse de risque foudre a été réalisée en 2020, l'ajout d'un second paratonnerre était préconisé et a été réalisé. Les différentes observations relevées dans l'analyse ont fait l'objet d'un plan d'action qui a été intégralement réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet